

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
de la création d'une unité de distillation
de la société Distillerie Familiale DIONYS,
siège social situé au 17 route du Beaupuy
pour ses activités au lieu-dit Beaupuy sur la commune de Chantillac

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, le plan de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié le 13 mars 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ex rubrique 2255)
- VU** la déclaration initiale de l'activité de vinification au titre de la rubrique 2251 et de l'activité de stockage d'alcool au titre de la rubrique 4755 du 21 mai 2021 ayant généré la preuve de dépôt numérotée A-1-LAH3YXEQW à la même date ;
- VU** la demande en date du 31 mai 2021 de la société DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS, dont le siège social est 17 route de Beaupuy à Chantillac, pour l'enregistrement d'installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite au lieu-dit « Beaupuy » sur la commune de Chantillac ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du SDIS du 13 août 2021 ;

- VU** la recevabilité du dossier par l'inspection des installations classées le 23 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation au public fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du 4 octobre au 2 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;
- VU** l'absence d'observations du public consulté entre le 4 octobre et le 2 novembre 2021 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés qui ont rendu deux avis favorables et un avis tacite ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 28 janvier 2021 ;
- VU** l'avis des maires de Chantillac et de Chatenet sur les conditions de remise en état et d'usage futur du site en date des 26 et 27 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 prolongeant l'instruction ;
- VU** le rapport de présentation du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté, le 7 décembre 2021, à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site demeurera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, classé en zone N de la commune de Chantillac à l'issue de sa remise en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations susvisées de la société Distillerie Familiale Dionys représentée par monsieur Jean-Luc MARRAUD, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chantillac.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de distillation classée sous la rubrique 2250.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <u>Nota :</u> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	60 hl/j (*) d'alcool pur 4 alambics de 25 hl, soit 100 hl de charge totale	E
2251	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	5 600 hl/an	D

4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Chai de vieillissement : QSP 499 m³</p>	DC
------	--	---	----

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

(*) : production théorique d'alcool pur estimé selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

QSP : Quantité d'alcool Susceptible d'être Présente

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chantillac (installations)	90, 115, 116, 122, section ZL	Beaupuy
Chatenet (chemin d'accès)	1418 et 1403, section A	La borne du Pin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles des actes administratifs antérieurs, qui sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 modifié le 13 mars 2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ex rubrique 2255)

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales énumérés à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection incendie et les risques de débordement des effluents, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. RÉSERVE INCENDIE

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé concernant, le volume de la réserve incendie sont précisées par la prescription suivante :

- le bassin de refroidissement de 400 m³ est prévu pour assurer la défense incendie du site ; une réserve permanente de 120 m³ y est maintenue et une aire destinée à un engin de secours y est aménagée.

ARTICLE 2.1.2. RÉTENTION

Les dispositions prévues aux articles 27, 28, 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- le chai de vieillissement est semi-enterré sur une hauteur de 2,17 mètres permettant d'assurer une rétention interne des effluents de plus de 100 % ;
- des seuils de 2 cm sont installés aux issues de la distillerie pour éviter tout écoulement de liquide à l'extérieur et les effluents de la distillerie sont raccordés à une fosse enterrée de 70 m³
- une noue d'infiltration de 120 m³ permet de recueillir tout débordement accidentel de la fosse précitée et les eaux d'incendie.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chantillac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chantillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Chantillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

COGNAC 21 DEC. 2021
P/la Préfète et par délégation
Le sous-préfet


Sébastien LEPETIT